

BARREAU DE TOULOUSE

Après la Stabilisation :

Faut-il revaloriser
les rentes et les créances ?

DISCOURS PRONONCÉ LE 4 DÉCEMBRE 1929
A LA SÉANCE SOLENNELLE DE RENTRÉE
DE LA CONFÉRENCE DES AVOCATS STAGIAIRES

PAR

Xavier SARRADET

AVOCAT A LA COUR D'APPEL
LAURÉAT DE LA CONFÉRENCE
MÉDAILLE D'OR — PRIX ÉBELOT

MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT, ^(a)
MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL, ^(b)
MESSIEURS LES PRÉSIDENTS, ^(c)
MONSIEUR LE BATONNIER, ^(d)
MESSIEURS ⁽¹⁾,

Il peut paraître téméraire d'aborder aujourd'hui, dans les limites que la tradition nous réserve, un problème financier, juridique et moral qui « ne paraît pas être entré dans les vues du législateur » ⁽²⁾ et contre lequel le Gouvernement, voici quelques jours à peine, prenait énergiquement parti.

Cependant, malgré cette position très nette qui n'autorise aucune illusion sur « les chances de réalisation immédiate du projet » et sur le degré de faveur officielle dont il jouit, nous ne croyons pas qu'il puisse être définitivement oublié.

a) M. LOUP.

b) M. GACHES.

c) MM. CRAYOL, JOUTOU et COSTES.

d) M^e Gabriel TIMBAL.

Sans méconnaître, en effet, la valeur des arguments invoqués contre la revalorisation au cours des discussions successives dont elle fut l'objet, on peut affirmer qu'ils puisaient le meilleur de leur force dans la nécessité du but à atteindre. Mais ils ne se sont jamais révélés tellement définitifs qu'étouffant pour l'avenir tout espoir sur le terrain pratique, ils ne permettent désormais de voir en elle qu'une vaine question de droit idéal, une chimérique aspiration vers cette « justice intégrale » qui n'est pas de ce monde.

Son abandon, au contraire, donna lieu à de tels regrets, on invoqua en sa faveur de telles considérations impressionnantes d'équité ⁽³⁾, que les Pouvoirs publics ne purent sur certains points se soustraire à des promesses subordonnées à la situation budgétaire. Rien, hélas ! ne laisse prévoir qu'elles soient réalisées, même par des mesures particulières qu'exigeraient certaines situations tragiques. Mais, — on l'a dit — si les hommes passent, l'équité demeure conférant aux idées dont elle est le soutien une sorte

de « vie secrète » intense que les volontés ou les intérêts contraires parviennent rarement à anéantir.

C'est dans ces conditions que se présente actuellement à l'opinion le « problème d'équité » de la revalorisation des rentes et des créances après la stabilisation.

La loi monétaire du 25 juin 1928 a eu pour but de rendre à la vie économique de la nation son équilibre perdu, de ramener la justice dans les transactions et la sécurité dans l'épargne. Consacrant une stabilité de fait réalisée depuis le 23 décembre 1926, elle a abrogé le cours forcé établi par la loi du 5 août 1914 et, en quelque sorte, « fermé la parenthèse de la circulation normale » (^{3 bis}). Elle a mis fin à une trop longue période d'incertitude et de « dévergondage monétaire » (⁴), caractérisée par des bouleversements financiers qui, en juillet 1926, prirent un moment l'aspect de la panique, bientôt suivie d'ailleurs d'un redressement inespéré.

Cette loi, abandonnant le bi-métallisme — « plus fertile en images qu'en bonnes raisons », dit M. Houques-Fourcade — pour le monométallisme-or, a fait disparaître la fiction légale résultant de la coexistence du cours légal et du cours forcé : c'est-à-dire l'identité théorique entre la monnaie d'or, définie par la vieille loi fondamentale du 7-17 Germinal an XI, et la monnaie de papier. Elle a donc « déterminé une nouvelle valeur or du franc » ⁽⁵⁾. Il y a juridiquement un nouveau franc succédant à l'ancien; la stabilisation, précise M. Hubrecht dans son remarquable ouvrage achève de consacrer le défaut d'identité entre le franc de 1914 et le franc d'aujourd'hui légalement et définitivement réduit au cinquième de sa valeur. C'est ce défaut d'identité que méconnaît l'article 2 de la loi « expropriant ainsi au profit des débiteurs les créanciers ayant stipulé des francs, alors que la valeur or en était supérieure à la valeur or actuelle » ⁽⁶⁾.

Contre le maintien de cette fiction contraire à l'évolution économique de la valeur

du franc, contre cette « grande injustice », se sont élevés avec une conviction que nous partageons, tous les esprits désireux de répartir avec moins d'arbitraire, les misères, l'appauvrissement causés par l'inflation et la dépréciation monétaires, elles-mêmes conséquences funestes de la guerre et de ses sacrifices.

Cette revalorisation, éminemment souhaitable du point de vue de l'équité, se justifie-t-elle en droit positif ? Ne se heurte-t-elle pas à des impossibilités pratiques telles qu'il faille renoncer à tout effort vers la justice ? Telles sont les questions sur lesquelles, loin de toute technique, nous voudrions seulement, dans le cadre de ce modeste travail, donner une opinion.

Précisons d'abord qu'il ne peut-être question de porter au quintuple toutes les créances antérieures à la guerre. Ce serait une solution puérile et même inacceptable en stricte justice car, surtout lorsque la dépréciation est ancienne et forte, les valeurs

d'utilisation des différentes choses ne suivent pas une progression parallèle. Il n'y aurait dans ce système, — à côté d'une impossibilité probable de fonctionner — rien moins qu'une nouvelle source d'enrichissement sans cause aussi préjudiciable et arbitraire que l'inflation.

Il faut ensuite écarter une objection de principe : la revalorisation des créances n'est-elle pas réalisable par la hausse du franc ? C'est toute la controverse passionnée entre revalorisateurs et stabilisateurs qui pourrait renaître à cette occasion. Rassurez-vous, Messieurs ! je ne la ressusciterai pas. Elle ne pourrait offrir actuellement qu'un intérêt de principe : d'ailleurs, même d'un point de vue théorique, elle reste toujours fonction des possibilités économiques de la nation et n'est réalisable qu'avec une circulation faiblement dépréciée. Sinon, bouleversant toutes les situations acquises, l'Etat, dans la proportion où il revalorise sa monnaie, doit obtenir sous peine d'engendrer un nouveau déséquilibre la baisse corrélative

des prix, des traitements, des salaires et des coupons de rente. Mais le réajustement suscite toujours des résistances telles que la baisse ne suit jamais qu'avec un grand retard le redressement de la monnaie : d'où une nouvelle crise en sens inverse dont risquent de souffrir ceux-là même qu'on a voulu protéger. L'Angleterre illustre très exactement cette théorie : pour avoir ramené au pair une monnaie qui n'était pourtant dépréciée que de 10 %, elle a subi la terrible crise de chômage que l'on sait et a dû assumer une charge fiscale qui pèse lourdement encore sur toute sa vie économique. En un mot, reprenant la comparaison célèbre de M. Gide, c'est comme si pour guérir un passant écrasé par un rouleau compresseur qui l'aurait aplati des pieds à la tête, on faisait repasser la machine sur lui de la tête aux pieds.

En réalité, comme l'écrit M. Baudhuin, « la monnaie n'est pas un drapeau. Sa revalorisation dans un but d'orgueil national, est une sottise » (7). Sa qualité essentielle est la stabilité et toute modification de sa

valeur soit en hausse, soit en baisse, compromet sa fonction principale de commune mesure ⁽⁸⁾.

Le taux de stabilisation est donc définitif et son succès a précisément prouvé qu'il n'était « ni prétentieux, ni modeste », bien que le rapporteur général de la loi au Sénat, M. Chéron, ait pu dire, exprimant son seul sentiment personnel, « que l'activité économique se serait peut-être adaptée à un chiffre moins éloigné de l'ancienne parité » ⁽⁹⁾.

Mais c'est précisément parce que l'on a dû procéder à la stabilisation de la monnaie à 0 fr. 20 or qu'une revalorisation des créances s'impose, seule capable d'atténuer dans l'exécution des contrats l'injustice qu'il est désormais impossible d'éliminer en totalité.

Du seul point de vue juridique, la question ne paraît pas faire de doute : le cours forcé étant abrogé, il ne reste à l'opposition, pour refuser toute adaptation des créances au changement de l'unité monétaire, que l'article 1895 ainsi conçu : « L'obligation

qui résulte d'un prêt en argent n'est toujours
« que de la somme numérique énoncée au
« contrat. S'il y a eu augmentation ou dimi-
« nution d'espèces avant l'époque du paye-
« ment, le débiteur doit rendre la somme
« numérique prêtée, et ne doit rendre que
« cette somme dans les espèces ayant cours
« au moment du payement. »

Or, s'il est une matière où la doctrine est très divisée, c'est bien celle du caractère de ce texte, le seul qui vise dans notre Code — en dehors de l'hypothèse spéciale du dépôt — les variations de valeur de la monnaie. Consacre-t-il le nominalisme ou le métallisme ? La théorie de la monnaie-signe ou celle de l'argent-marchandise ? La discussion est vive et nous regrettons de ne pouvoir la présenter de manière plus approfondie ⁽¹⁰⁾. Depuis Pothier qui était nominaliste — et non sans regret quelquefois — elle divise les auteurs en deux camps à peu près égaux. Il semble cependant que la solution soit bien nette.

Si, comme on l'a maintes fois remarqué,

les rédacteurs du Code avaient réellement voulu consacrer un nominalisme absolu et farouche. ils n'auraient pas laissé subsister tout à côté les articles 1896 et 1897 qui paraissent venir indiquer aux contractants les moyens à utiliser pour échapper aux risques d'une « mutation » monétaire.

Historiquement d'ailleurs, si l'on veut bien se rappeler que le législateur révolutionnaire était intervenu expressément pour augmenter ou réduire le montant nominal des créances en vue de les mettre en harmonie avec la valeur réelle de la monnaie ⁽¹¹⁾, nous sommes fondés à conclure avec M. Gény que « si les rédacteurs du Code civil ont accepté la tradition de la monnaie-signe ils l'ont envisagée dans un esprit plus large » ⁽¹²⁾.

Au surplus, quelque parti que l'on prenne sur le caractère de l'article 1895. on ne peut étendre la règle nominaliste à la monnaie de papier. C'était la solution des plus anciens commentateurs : Malleville, Toullier, Merlin et de Pothier lui-même. Sur ce point. comme

sur tant d'autres, les rédacteurs du Code l'ont suivi pour limiter le nominalisme aux cas où les « espèces » métalliques seraient « augmentées ou diminuées » (13).

Mais, ajoute-t-on, la loi du 12 août 1870 sanctionnée par l'article 475, paragraphe 11 du Code pénal, proclamant le cours légal du billet de banque, est venue assimiler notre monnaie fiduciaire aux espèces métalliques : l'article 1895 doit s'appliquer par conséquent.

A cette objection, il est classique de répondre par une distinction entre la monnaie du contrat et la monnaie du paiement.

La monnaie du contrat est celle qui indique le quantum de l'obligation : elle est quantitative et exprime l'importance de la prestation due. La monnaie du paiement est, au contraire, qualitative : c'est celle au moyen de laquelle le débiteur se libère effectivement, et c'est la seule que visent ces textes, le choix de l'autre étant réservé au libre accord des contractants. C'est ainsi que, même entre français et avant la cessation du

cours forcé, les conventions passées en monnaie étrangère furent validées par notre jurisprudence ⁽¹⁴⁾.

Par conséquent, aucun nominalisme absolu ne s'impose et il paraît indiscutable, en dehors du cours forcé, que l'article 1895, loin d'être une disposition impérative, repose simplement, suivant la formule de Labbé « sur une interprétation de la volonté probable des parties » ⁽¹⁵⁾.

Tels sont les textes fort discutables, on le voit, qu'invoquent les nominalistes pour refuser toute compensation aux victimes de la stabilisation. Ils y ajoutent ⁽¹⁶⁾ l'argument d'ordre public tiré de l'article 6 du Code civil. notion éminemment vague et imprécise « dangereuse par son imprécision et sa généralité mêmes » ⁽¹⁷⁾. Mais, sans même se réfugier avec MM. Hauriou et Gény, derrière « l'existence d'un droit supérieur à la volonté capricieuse des gouvernants » il est de toute évidence que cette notion, hors des périodes de cours forcé n'a rien à faire en la matière. L'ordre public n'est en rien

blessé « par l'adoption de mesures de justice qui n'empêcheraient pas la nouvelle monnaie de servir au paiement, mais permettraient seulement aux parties de se faire raison de la différence de valeur réelle des prestations; en cela la raison d'Etat ne souffre aucune atteinte » (18).

En face de ces textes inapplicables ou vagues qu'invoquent ses adversaires, la thèse de la revalorisation s'appuie sur des dispositions précises, base de notre droit positif, et des théories d'ensemble souvent consacrées, tendant à préserver le créancier contre les effets de la dépréciation monétaire. Ici, Messieurs, un bref examen suffira pour rendre compte de la valeur juridique théorique de notre thèse que nulle disposition ne peut, en fait, combattre.

Si, parmi les théories invoquées pour la justifier, certaines paraissent insuffisamment vastes et souples — comme l'erreur, la lésion, la force majeure ou l'abus du droit — il en est d'autres qui se sont révélées capables de rétablir la justice dans l'économie

des contrats, sans demander « aux béquilles des constructions classiques défailantes, un appui qu'elles se révèlent impuissantes à procurer » (19).

Telles sont les théories de l'enrichissement sans cause et de l'imprévision contractuelle qui, fréquemment utilisées ont permis au législateur et aux juges d'exprimer cette idée essentielle que ce n'est pas dans leur lettre, mais dans leur esprit, d'après les volontés des contractants que les conventions font la loi des parties. C'est la théorie de la volonté qui domine tout notre Code (20), elle est le fondement inébranlable de notre droit des obligations, et c'est en elle que nous devons chercher les éléments d'une solution d'ensemble à notre problème.

C'est donc « sur le respect de la volonté
« réelle des parties au moment du contrat,
« c'est-à-dire sur les articles 1134 et 1156,
« sur l'adage « pacta sunt servanda » que
« nous devons fonder la revalorisation des
« créances, avec cette précision qu'il ne
« s'agit nullement de modifier le contrat,

« mais simplement d'assurer la véritable
« exécution de l'obligation » (21).

Signalons enfin l'article 1243 aux termes duquel le créancier ne peut être contraint de recevoir une autre chose que celle qui lui est due. Or, en matière de monnaie, la qualité substantielle envisagée par les parties au moment du contrat est uniquement sa puissance d'achat (22) que le créancier retrouve diminuée dans la proportion de sa dévaluation.

Voilà tout un ensemble de raisons — dont une seule serait suffisante — qui rendent, croyons-nous, inattaquable le principe de la revalorisation des créances : nous nous y serions peut-être moins longuement attachés si l'on n'avait vu dans ce problème qu'une question de possibilités économiques. Mais M. Nogaro, approuvé par M. le Président du Conseil lors de la discussion de la loi de stabilisation à la Chambre, fit ressortir son caractère exclusif de texte de technique monétaire : « Le problème des prêteurs anciens, « précisa-t-il, est un problème grave qui ne

« saurait faire l'objet d'une solution économique; c'est un problème juridique qui doit être réservé pour être traité indépendamment du problème de technique financière qui nous est aujourd'hui soumis » (23).

Cet important problème juridique se trouvant avantageusement résolu, il reste à se demander si la revalorisation souhaitable en équité, indiscutable en droit strict, est pratiquement possible.

Il est un point sur lequel ne se manifeste aucune divergence : c'est qu'elle ne peut être réalisée que par une mesure générale émanant du législateur et non par l'examen confié aux juges de chaque cas particulier. Les tribunaux seraient d'ailleurs assez occupés à faire respecter les dispositions de la loi.... surtout s'il arrivait qu'elle ne soit pas irréprochable ! De plus, il paraît inutile de créer de nouvelles juridictions d'exception dont on semble avoir abusé ces dernières années. Il ne faudrait pas recommencer, dit

M. Baudhuin, même en petit, l'aventure des tribunaux de dommages de guerre ⁽²⁴⁾. C'est donc, en cas de stabilisation légale, au législateur qu'il appartient de déterminer la revalorisation, ainsi qu'il l'a fait à l'étranger avec succès, et notamment en Pologne par deux ordonnances du 17 mars-14 mai 1924 et, en Allemagne, par les lois des 15 et 16 juillet 1925 ^(25 et 26).

Ceci posé, faisant un sort différent aux créances publiques et aux créances privées, nous croyons que « sans qu'il en résulte une intolérable surcharge budgétaire, les rentiers pourront connaître un sort moins cruel qu'il ne paraît aujourd'hui » ⁽²⁷⁾, et surtout que des mesures législatives doivent intervenir « qui corrigeraient l'immoralité de la faillite proclamée dans les rapports privés où le cas de force majeure ne joue pas » ⁽²⁸⁾.

Telle est bien semble-t-il, l'idée essentielle qui domine le débat : on a assimilé très exactement l'inflation à une sorte de gigantesque impôt (Jèze), de prélèvement forcé

fait par l'Etat aux dépens des possesseurs de francs. Mais, si des nécessités d'ordre public ont contraint l'Etat à percevoir cet impôt, il ne peut être une source de bénéfices pour certains citoyens au préjudice des autres, et ne « saurait être levé par les particuliers entre eux » (29).

Ainsi que l'exposait excellemment M. Rocca, rapporteur général du Congrès des conseillers du Commerce extérieur, approuvé lui aussi par M. Poincaré dans son discours du 3 février 1928 (30) « la stabilisation légale poserait d'autres redoutables questions. En dehors de l'Etat, dont le cas de force majeure est de plus atténué par le fait qu'il n'est que le facteur commun des citoyens, on conçoit mal que la stabilisation légale ait pour effet d'enrichir définitivement certains contractants et de frustrer définitivement leurs contreparties..... Nous sommes certains que dans l'hypothèse de la stabilisation, des solutions équitables peuvent et doivent se trouver à cette grave difficulté ».

Ce sont ces solutions que préconisent les partisans de la revalorisation. Aussi respectueux de la justice que soucieux du crédit de l'Etat, ils réclament pour les créances privées, une revalorisation qui, en fait et en droit s'impose; mais ils s'en remettent — quant à l'amélioration du sort des rentiers que l'équité commande de réaliser mais que rien ne permet d'exiger en droit strict — à l'espoir de plus-values ou d'améliorations budgétaires, en définitive au bon vouloir de l'Etat et à ses possibilités financières.

C'est cependant des porteurs de rentes — par conséquent de la valorisation la plus difficile et la moins probable — que l'on s'est surtout occupé, lors des divers débats sur la question. On l'a dit, Messieurs : au seuil des discussions parlementaires sur la réforme monétaire, le Président du Conseil s'adressant aux rentiers ruinés par l'inflation a prononcé un solennel « *lasciate ogni speranza* »⁽³¹⁾. Il leur a enlevé « l'immortelle, la divine espérance d'une revalorisation »,

en leur opposant les préoccupations budgétaires et la nécessité de l'équilibre. Mais, même sur ce point, M. Poincaré n'a pas lié l'avenir et a seulement refusé de prendre un engagement qui pouvait compromettre l'œuvre d'assainissement financier. Répondant à M. Evain, il déclara que « c'était une des questions qu'on pouvait examiner ultérieurement » ⁽³²⁾ et M. Tardieu, tout récemment encore, en demandant à la Chambre d'avoir du courage — on en a toujours assez pour supporter les maux d'autrui — lui donnait l'assurance qu'à défaut de mesures générales impossibles, le Gouvernement se préoccuperait des situations individuelles malheureuses. C'est pour cette raison que, de l'avis de tous les auteurs des mesures de protection spéciales devraient être prises en faveur des mineurs, des incapables et des détenteurs involontaires de rentes, de tous ceux, en un mot, que la loi oblige à placer leurs capitaux en revenus fixes et « qu'il « serait sans excuse de ne pas indemniser rapidement » ⁽³³⁾.

Certes, on doit reconnaître qu'une mesure générale risquerait de porter atteinte à notre situation financière, en détruisant l'équilibre budgétaire. Sans doute, l'intérêt général du pays, qui semble être arrivé à la limite supérieure de sa capacité fiscale, passe avant les détresses particulières. Mais, actuellement moins que jamais, il n'est interdit d'espérer que viendra un moment où les mesures de secours pourront être généralisées. On n'ignore pas en effet que, ces temps derniers, la progression des recettes publiques est constante et « qu'au milieu d'un concert concordant de notes désagréables, la France vient d'entendre une voix la conviant à la prospérité » ⁽³⁴⁾.

Ce sont de ces appels que chacun est ravi d'écouter, du moins si la réalité est susceptible de suivre la promesse. Ce qui est indéniable, c'est que depuis quelques semaines « un flot de milliards coule sur la France : grands travaux publics, dégrèvements, emprunt colonial... : la centaine de millions est devenue l'unité » ⁽³⁵⁾. D'autre part, le

Gouvernement annonçait voici quelques jours à peine qu'il possédait à l'étranger des avoirs en devises pour la somme de 10 milliards... Ce dont s'inquiétait un remarquable économiste qui voyait en cette heureuse nouvelle une atteinte au principe du contrôle parlementaire et la menace d'un retour au secret des finances de l'ancien régime ⁽³⁶⁾.

Voilà, Messieurs, des faits « qui sont une heureuse surprise pour un pays condamné trop longtemps à la grande pénitence et qui finissait par se demander quel crime épouvantable il pouvait expier » ⁽³⁷⁾. En tout cas, les victimes de l'inflation et de la confiance qu'ils avaient donnée à l'État ont le droit d'y alimenter leur espérance et d'y fortifier leur conviction. Si l'on a dû, pour eux, se contenter de « clore une ère douloureuse », ils ont le droit le plus sacré de rappeler à l'État, dès qu'il sera en mesure d'y pourvoir, qu'ils n'ont pas embusqué leurs capitaux et qu'ils n'ont pas été des « déserteurs du franc ».

Sans doute, comme l'explique M. Perquel,

« en ce qui concerne l'Etat, quand il a stabilisé sa monnaie et ne l'a pas laissé s'anéantir, il a pratiquement, de ce fait même, valorisé ses dettes à un certain taux par rapport à l'or » (38).

C'est vrai : mais l'injustice totale qui eût pu se réaliser n'enlève rien à celle consommée. Cette dernière, sous peine de faire une banqueroute (Jèze) (39), l'Etat doit la réparer dans la mesure où suivant le mot de Thiers, il pourra « soulager le rentier sans accabler le contribuable » (40). Et si les récentes et souriantes perspectives ouvertes par la gestion actuelle des finances publiques — grâce, il est vrai, à l'impitoyable chasse au « gibier fiscal » — ne sont point factices et passagères, qu'il nous soit permis d'espérer que le sort des rentiers trouvera sa place dans ce programme de prospérité générale.

Tout différent — nous l'avons déjà précisé — se présente le problème de la revalorisation des créances privées : ici, plus de force majeure, plus d'appel à la générosité

ou aux possibilités budgétaires ! Mais un droit strict, à l'exercice duquel rien ne peut s'opposer, pourvu qu'il soit exercé raisonnablement, c'est-à-dire à notre avis dans une mesure telle que, tenant compte de la durée d'adaptation aux circonstances nouvelles, elle répartisse par égales parts entre créanciers et débiteurs la charge du malheur commun.

Sous quelque point de vue qu'on l'envisage, il demeure incontestable que « l'inflation impôt forcé de l'Etat sur les particuliers, doit rester sans influence sur les obligations des particuliers entre eux » (41). Nous admettrions parfaitement, dit encore M. Perquel, que « la loi songeât à consacrer le principe de l'illégitimité de l'enrichissement sans cause lorsqu'il résulte d'une modification arbitraire des contrats privés » (42). Ces données sont tellement évidentes que tous les auteurs qui ont étudié la question sont partisans résolus du principe de la revalorisation en matière de

créances privées. Ils ne sont divisés que sur son taux et ses modalités d'application.

Il est superflu d'ajouter que la mise en œuvre technique d'un projet de revalorisation déborderait le cadre de ces explications et surtout la compétence de l'orateur : nous voudrions seulement avec des auteurs qualifiés et des financiers avertis dire dans quelles limites elle paraît possible.

Ecartons immédiatement une solution consacrée par certains pays étrangers, et notamment par la loi polonaise du 31 mars 1922 (⁴³). Cette loi frappait d'un impôt au profit de l'Etat l'enrichissement des débiteurs provenant de la dépréciation monétaire : une telle solution, si elle est un aveu implicite de la nécessité de la valorisation privée, n'est pas un remède aux maux dont elle reconnaît l'existence. Nous n'hésitons pas à dire qu'elle ajouterait un injustifiable « fait du prince » aux méfaits de l'inflation, cette dernière ayant du moins l'excuse d'être forcée. Il nous paraîtrait également dangereux de confier à l'Etat le rôle

de « clearing-house » (Chambre de compensation) entre les prospérités et les infortunes de ses nationaux, seule disposition qui, malgré ses risques pourrait justifier le principe d'une telle loi. Là, en réalité, n'est pas la solution : elle réside dans la mesure que nous sollicitons, destinée à atténuer l'injustice au profit de ceux qui en ont souffert.

Mais à quelles créances s'appliquerait la revalorisation ? Quelle serait sa sphère ?

En dehors des rentes sur l'Etat, au sujet desquelles nous nous sommes expliqués, elle s'appliquerait à toutes les obligations à long terme : hypothèques, conventions commerciales ou autres, obligations de sociétés, dépôts à la Caisse d'Epargne, assurances sur la vie, promesses de vente, ventes avec constitution de rentes viagères, en un mot « toutes les créances hypothécaires ou obligataires pour lesquelles il y a manifestement conservation de tout ou partie de la valeur des capitaux prêtés, sous la forme de terres, d'immeubles, d'usines ou d'outillage » (44).

C'est cette même idée qu'exprime le finan-

cier belge Baudhuin « il faut, dit-il, se borner aux obligations à long terme où le profit du débiteur est incontestable et la lésion du créancier évidente » (45).

Au sujet du taux de valorisation, de sa base, enfin de la date à partir de laquelle elle serait refusée, seules les commissions compétentes, disposant des statistiques, des moyens et renseignements techniques nécessaires, pourraient utilement se prononcer. Nous n'avons pas l'intention de faire défiler ici les suggestions données par les différents économistes et notamment MM. Hubrecht, Baudhuin, Perquel, Braesch.

Qu'il nous suffise d'indiquer que la date du 1^{er} janvier 1923, indiquée par M. Hubrecht, paraît bien être celle à compter de laquelle les contractants, avertis par la hausse des changes et la multiplication des clauses de garantie, se sont engagés en pleine connaissance de « l'anormalité de l'aléa » (46) et ne sont donc plus recevables à demander la valorisation.

Par contre, nous séparant sur ce point de

la tendance de cet auteur, il nous semble que le taux de valorisation devrait être très modeste. Comme le dit M. Baudhuin : « il faut se contenter d'une indemnisation que tous les débiteurs soient à même de donner sans se ruiner et qui, par sa modération, désarme toute opposition de bonne foi » (⁴⁷).

Nous croyons fermement, quant à nous, qu'il faudrait tenir compte avant tout de ce fait que l'inflation — donc la perte — a porté sur un assez long trait de temps, tandis que la mesure qui veut en corriger l'injustice est soudaine. Or, par suite de la complication des rapports économiques, et en raison de la lenteur de la chute de la monnaie, les créanciers ont pu progressivement s'adapter aux circonstances nouvelles et les débiteurs ne pas en profiter automatiquement dans la mesure que l'on croit. Une revalorisation trop forte risquerait donc d'avoir pour effet la ruine des débiteurs. En conséquence, sauf dans des cas très particuliers, comme par exemple les ventes en viager qu'il appar-

tiendrait au législateur de différencier, le taux de valorisation devra être d'abord simple — c'est une nécessité technique pour éviter le flot des procès — mais surtout assez bas, comme par exemple en Allemagne où la loi du 15 juillet 1925 l'a fixé en moyenne à 15 % de sa valeur-or d'origine.

Il nous semble d'ailleurs que la revalorisation à un taux élevé pourrait fausser le jeu de l'institution. Elle risquerait de renverser soudainement des situations acquises, aussi critiquable en son principe que le mal qu'elle prétendrait guérir, mais sans avoir comme lui, pour opérer ces changements, les ménagements du temps.

Il reste enfin à préciser que serait exclu de la valorisation — outre les créances bénéficiant de lois spéciales — tout ce qui a le caractère de « monnaie circulante » et, en particulier, les créances résultant de comptes courants et de dépôts en banque, solution consacrée par les articles 65 et 66 de la loi allemande.

Tel est, Messieurs, très sommairement indiqué, le sens dans lequel devrait jouer, selon nous, la loi de valorisation des créances privées. Elle répond à un trop vif sentiment d'équité, elle est trop conforme à l'essence même du droit « dont le contenu propre et spécifique, écrit M. Gény, réside dans la notion primaire du Juste », pour rester à l'état de projet théorique. Au surplus, notre confiance trouve un appui logique dans les solutions revalorisatrices qui abondent, non seulement en doctrine mais en jurisprudence et en législation. Nous ne pouvons ici en dresser l'inventaire : il serait fastidieux. Mais en dehors de très nombreuses décisions de jurisprudence ⁽⁴⁸⁾ et de diverses propositions de loi ⁽⁴⁹⁾, il est permis de rappeler que les notions d'enrichissement sans cause et d'imprévision contractuelle ont trouvé leur consécration dans plusieurs lois modernes : la loi Failliot du 21 janvier 1918, permettant la résolution des obligations dont l'exécution causerait au demandeur un préjudice dont l'importance

dépasserait de beaucoup les prévisions qui pouvaient être raisonnablement faites à l'époque de la convention; les lois du 6 juillet 1925 sur la revision des baux à longue durée et du 9 juin 1927 sur la révision des baux à ferme; la loi du 30 juin 1926, permettant dans son article 3, paragraphe 16 de valoriser le prix du bail tous les trois ans si les circonstances économiques se sont modifiées au point d'entraîner une variation de plus du quart de la valeur locative; plus récemment encore la loi de finances du 30 décembre 1928 ⁽⁵⁰⁾, prévoyant un relèvement progressif et systématique des traitements et des pensions.

Enfin, dans sa séance de jeudi dernier le Sénat, modifiant et étendant l'application de la loi du 6 juillet 1925, a porté au 31 décembre 1923 la date extrême donnant lieu à imprévision dont M. Lucien Hubert, garde des Sceaux, a pu dire qu'elle était « un principe désormais consacré » ⁽⁵¹⁾.

N'y a-t-il pas là, au milieu de tant d'autres, le signe certain que la justice est pro-

chaine ? Il est temps qu'après la durée d'épreuve nécessaire pour donner au franc le prestige d'une longue sécurité, le législateur veuille bien, en matière de créances privées, tenir compte des réalités de la vie et sortir définitivement de la Tour d'ivoire nominaliste qu'il n'a encore que trop rarement abandonnée.

Ainsi, Messieurs, le problème de la revalorisation des créances nous rappelle une fois encore que « le passé ne s'abolit pas d'un trait de plume » et qu'il surgit au moment où l'on croyait l'avoir anéanti. Sans doute, les nécessités économiques de la nation et les exigences frénétiques de notre vie moderne justifient, dans une certaine mesure, les paroles prononcées par M. Poincaré aux termes du grand débat financier « tout cela est fini, tout cela est passé; ne pleurons plus, Messieurs, vivons, travaillons, agissons ».

Mais n'est-ce pas précisément vivre et agir au sens le plus noble de ces mots, que de se souvenir de victimes trop lourdement frap-

pées et de travailler à leur rendre justice ?

Au nom du droit le plus strict, qu'aucune bonne raison ne peut combattre, nous demandons la valorisation des créances privées « dans les limites de la sage modération ».

Au titre de notre foi en l'avenir de la France, jadis terre classique de « l'abstinence capitalisatrice » (52), et des espérances que nous conservons intactes, nous sommes persuadés que viendra une ère de prospérité, peut-être prochaine, où l'on pourra atténuer « les iniquités plus ou moins déguisées commises au détriment de l'épargne » (53).

Il faut, croyons-nous avec un grand juriste, « savoir déranger brutalement le jeu détestable des injustices revêtues du travestissement des lois : il faut savoir sortir de la légalité, pour rentrer dans le droit, car sinon la légalité, au lieu de sauvegarder, tue » (54).

Après des épreuves comme celles subies qui ont engendré les plus profonds troubles sociaux et englouti les réserves patiemment accumulées par l'épargne française, — on

l'a dit — « une nation éclairée repense son droit » ⁽⁵⁵⁾.

C'est à cette idée généreuse et juste, à cet idéal réalisable de justice, que nous avons voulu apporter notre très modeste adhésion, trop heureux si nous avons pu enlever l'assentiment de ceux qui nous ont complaisamment prêté leur attention.

30 novembre 1929.

BIBLIOGRAPHIE

- BAUDHUIN. -- « La Revalorisation des rentes et des créances ». Bruxelles, A. Dewitt, 1927.
- « La Stabilisation et ses conséquences. Finances belges ». Paris, Giard, 1928.
- CLOSSER. -- Commentaire de la loi du 25 juin 1928. D. 1928-4-316.
- GÉNY. -- « La validité juridique de la clause payable en or ». Paris, 1926.
- « Cours légal et cours forcé en matière de monnaie et de papier-monnaie ». *Revue trimestrielle de D. civil*, 1928, p. 5 et suiv.
- HOUQUES-FOURCADE. -- « Eléments d'Economie Politique ». Toulouse, 1923.
- HUBRECHT. -- « Stabilisation du franc et valorisation des créances ». Paris, Dalloz, 1928.
- JÈZE. -- « La Monnaie de paiement dans les contrats entre particuliers et dans les emprunts publics d'Etat ». *Revue de Science et de Législ. financières*, 1924, p. 5-140.

Journal des Sociétés. — « La Réévaluation des bilans », article aux numéros de janvier et février 1929. Librairie Sirey.

KELLERSOHN. — Les cahiers du redressement français. N° 29. Editions de la S. A. P. E., rue Képler, 11 bis, Paris.

NOGARO. — Article à la *Rev. trim. de Dr. civil*, 1925, p. 10 et suiv.

PERQUEL. — « Les conséquences de la stabilisation ». Paris, 1928.

BAISSAC. — « Après la stabilisation : Doit-on, oui ou non, réévaluer l'actif des bilans ? ». Librairie Sirey, 1929.

Rec. Jurid. des Sociétés. -- N° 11. Novembre 1928. Edition des Juris-Classeurs.

RIPERT. — « La Règle morale dans les obligations civiles ». Librairie générale de Dr. et de Jurisprudence. Paris, 1925.

VOIRIN. -- « De l'imprévision dans les rapports de droit privé ». *Thèse, Nancy*, 1922.

WAILL. — « La lésion dans les promesses unilatérales de vente ». *Rev. trim. de Dr. civil*, 1927, p. 571 et suiv.

ZBIJEWSKI. -- « La stabilisation monétaire en Pologne ». Paris, Gebethuer et Wolff, 1928.

Et les diverses références citées au cours de l'ouvrage.

NOTES

(1) M. le Bâtonnier Timbal présidait la séance de rentrée, entouré des membres du Conseil de l'Ordre et de MM. les anciens bâtonniers. Au premier rang de l'auditoire, avaient pris place M. le Premier Président Loup; M. le Procureur général Gaches; M. le Président du Tribunal Costes; MM. les Présidents de Chambre à la Cour Crayol et Joutou; M. le Doyen César-Bru.

On remarquait également MM. le professeur Magnol; Labérie, président du Tribunal de commerce; les conseillers Miquel et Barthélemy; Saint-Laurens, avocat général; le Président Signorel; Bouniol et Mary, juges au Tribunal; M^e Forgues, président de la Chambre des avoués à la Cour; M^e Azazol, Président de la Compagnie des agréés au Tribunal de commerce; M. le Juge Sirvin, etc...

(2) CLOSET (P.). Commentaire de la loi du 25 juin 1928. D. 1928-4-316.

(3) Séances de la Chambre. 24 juin 1928 et 13 novembre 1929.

(3 bis) SUBERCASEAUX. Le papier monnaie, 1920, p. 9.

(4) KELLERSON (M.). *Op cit.*, p. 65.

(5) Discours de M. Caillaux à Rouen, 15 janvier 1928.

- (6) SAVATIER. *Rec. quest. fisc.*, 1928, p. 271.
- (7) BAUDHUIN. La stabilisation et ses conséquences, p. 157.
- (8) HOUTART, ministre belge. Sénat, 23 déc. 1926, cité par BAUDHUIN, *op. cit.*, p. 4.
- (9) *Journal off.*, 25 juin 1928. Déb. parl., Sénat, p. 1002.
- (10) Voir, pour une étude très fouillée de ce texte, HUBRECHT, *op. cit.*, pp. 84-106.
- (11) Décrets des 3 Messidor et 13 Thermidor an III; 15 Germinal an IV; lois du 5 Messidor an V, 11 Frimaire, 16 Nivose, 19 Floréal an VI. Voir HUBRECHT. Etude historique, pp. 74-78.
- (12) GÉNY. *Op. cit.*, p. 31, cité par HUBRECHT, p. 100.
- (13) HUBRECHT. *Op. cit.*, p. 105.
- (14) Civ. cass. et Paris. *D. Hebd.*, 1925, p. 329 et 373.
- (15) LABBÉ. Note S. 1872-2-162. En ce sens aussi, MM. BAUDRY et WALH. GÉNY, MESTRE, JAMES.
- (16) Voir surtout NOGARO. *Rev. trim. D. civ.*, 1925, p. 10 et suiv.
- (17) HUBRECHT. *Op. cit.*, p. 109.
- (18) DURANTON. Discussion de l'art. 1895. T. XII, n° 93, et t. XVIII, n° 577.
- (19) VOIRIN. *Op. cit.*, p. 119.
- (20) CÉLICE. L'erreur dans les contrats. *Thèse Paris*, 1922.
- (21 et 22) HUBRECHT. *Op. cit.*, pp. 231 et 409.
- (23) NOGARO. Séance de la Chambre. *Journal off.*, 25 juin 1928.

- (24) BAUDHUIN. *Op. cit.*, p. 7.
- (25) Voir PICART, CLUNET. 1924, p. 928, et HUBRECHT, *op. cit.*, p. 430.
- (26) VANARD. *Bulletin mensuel de la Société de législation comparée*, 1926, p. 419 et suiv.
- (27 et 28) DENAIS (Joseph). *Journal off.*, 25 juin 1928. Déb. parl., p. 2066.
- (29) HUBRECHT. *Op. cit.*, p. 289.
- (30) Voir, à ce sujet, M. D. DELAHAYE. *Journal off.*, 25 juin 1928. Déb. parl., p. 1006, col. 2.
- (31) Proposition de loi n° 282. M. RAMADIER et autres parlementaires. Chap. 4.
- (32) *Journ. off.*, 25 juin 1928, p. 2047.
- (33) BAUDHUIN. *Op. cit.*, p. 8.
- (34 et 35) Le Pour et le Contre. Chronique, n° 17, nov. 1929.
- (36) Voir JÈZE. *La Dépêche*, 26 novembre 1929.
- (37) Le Pour et le Contre. Chronique, *id.*
- (38) PERQUEL. *Op. cit.*, p. 91.
- (39) JÈZE. *Rev. de Science et de Législation financières*, 1924, p. 97.
- (40) Cité par M. CAILLAUX. Discours de Rouen, 15 janvier 1928.
- (41) HUBRECHT. *Op. cit.*, p. 389.
- (42) PERQUEL. *Op. cit.*, p. 93.
- (43) WALHE. Das valorisationsproblem in der gesetzgebung und Rechtsprechung Mittel-Europas. Vienne, Ricola-Verlag, 1924, p. 216, et *Journal des Lois*, 1922, n° 30. Texte 238. (Renseignements de la Société de Législation comparée.)

- (44) PERQUEL. *Op. cit.*, p. 92.
- (45) BAUDHUIN. La revalorisation. p. 15.
- (46) VOIRIN. *Op. cit.*, p. 173.
- (47) BAUDHUIN. *Op. cit.*, p. 8.
- (48) Voir Énumération non limitative. VOIRIN, *op. cit.*, p. 303; HUBRECHT, p. 446.
- (49) Propositions n° 267 (A. HESSE); n° 282 (P. RAMADIER); n° 331 (J. DENAIS).
- (50) Voir Commentaire de M. CROSSET. Dalloz, 9^e cahier, 29.
- (51) Séance du Sénat, 28 novembre 1929.
- (52 et 53) KELLERSON. *Op. cit.*, pp. 65 et 67.
- (54) PICART (Edmond). Le droit pur, éd. Flammarion, p. 213.
- (55) LÉVY-ULLMANN. La définition du droit, p. 168, cité par RIPERT, *op. cit.*, p. 390.